

# Échange transfrontalier

## de données

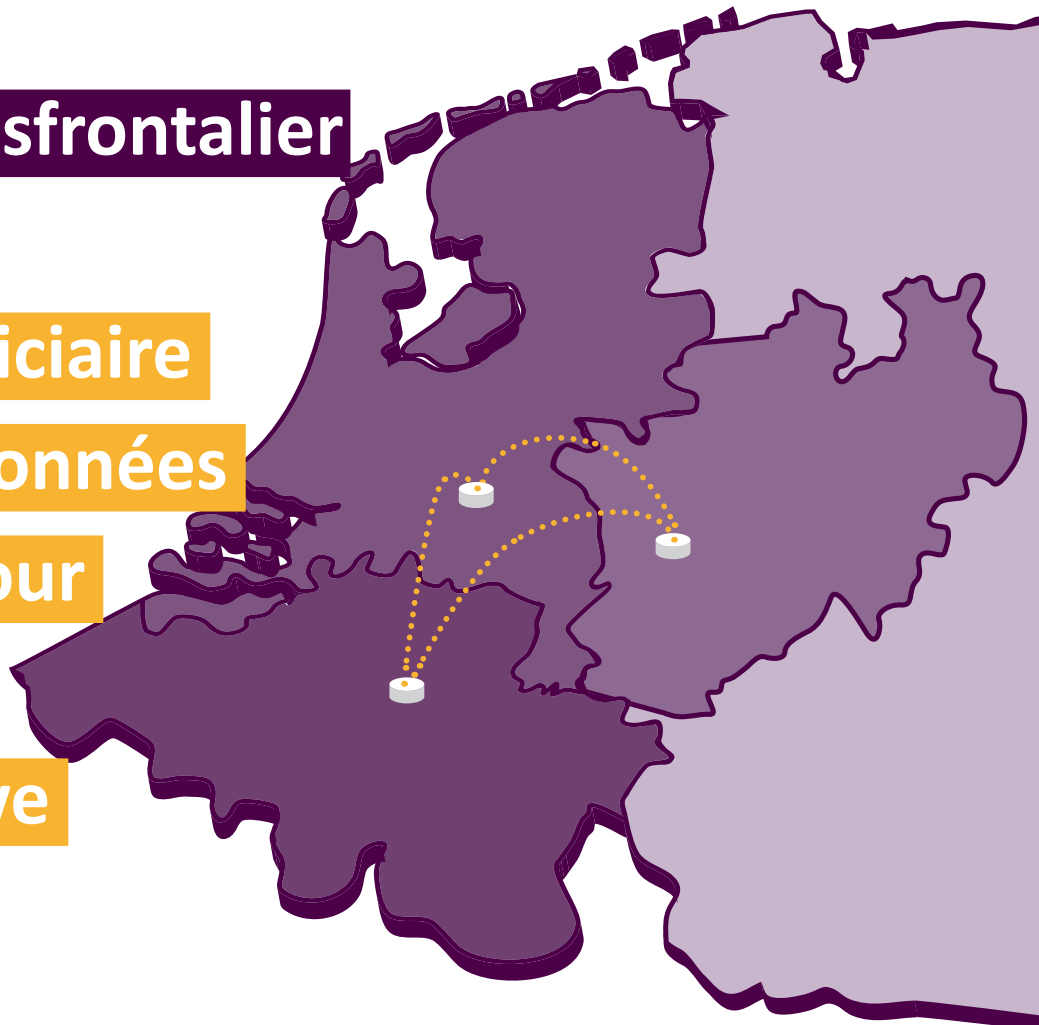
## du casier judiciaire

## et d'autres données

## judiciaires pour

## l'approche

## administrative



### La criminalité transfrontalière et le rôle de l'administration locale

- **Habiter et travailler au-delà des frontières** au sein de l'Union européenne est un grand avantage et une évidence.
- Cependant, **la criminalité ne s'arrête pas à la frontière !** Les criminels utilisent délibérément la frontière pour rester à l'écart de l'administration.
- **Une bonne situation en matière d'informations** est essentielle pour l'approche administrative.
- **Les données du casier judiciaire et d'autres données judiciaires sont dans certains cas cruciales pour déployer des moyens de maintien administratifs communaux.**

*CASE PRATIQUE : Pour obtenir un permis, les communes veulent savoir si le demandeur du permis a été condamné dans le passé pour des délits. S'il s'avère que le demandeur du permis a un passé criminel, le permis peut dans certains cas être refusé.*

The content of this report represents the views of the author only and is his/her sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.



## Comment une administration locale peut-elle obtenir des données judiciaires étrangères ?

### 1 Délivrance transfrontalière de données du casier judiciaire via le système European Criminal Records Information System (ECRIS)

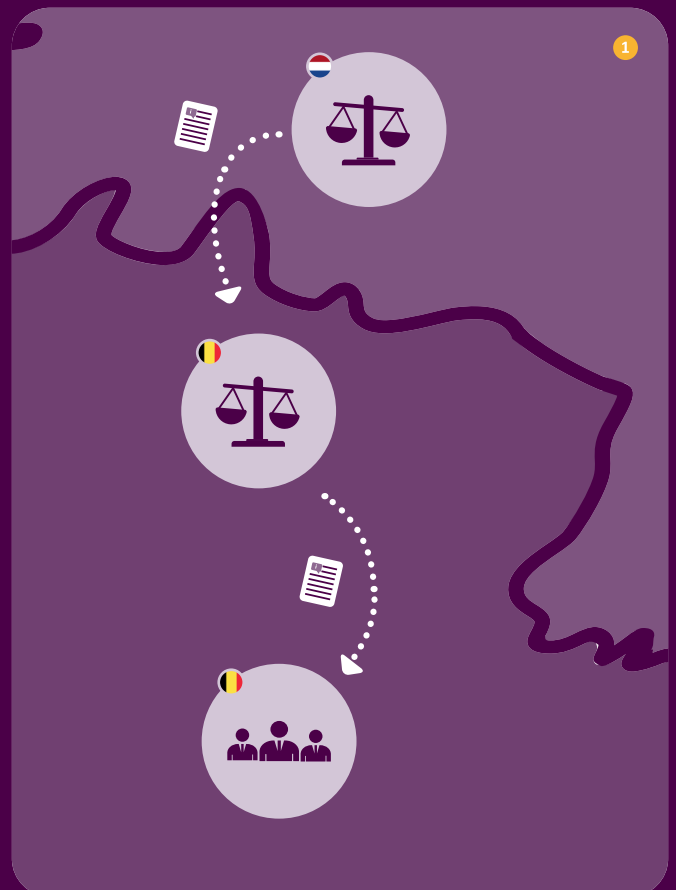
Les autorités centrales des États membres européens s'informent réciproquement via ECRIS sur les condamnations pénales d'un ressortissant d'un autre État membre. Les autorités centrales des États membres européens peuvent aussi demander des informations du casier judiciaire d'un autre État membre, comme les condamnations pénales, également à la suite d'une demande d'une commune. En conséquence, les communes peuvent demander des condamnations de leurs propres citoyens auprès de leurs propres autorités centrales. Un exemple en est si leur citoyen habite actuellement à l'étranger ou si des délits ont été commis à l'étranger.

De plus, il est dans certains cas, en tant que commune, également possible de présenter une demande et de demander des données du casier judiciaire auprès d'une autorité centrale étrangère sur un citoyen étranger. Lorsqu'une telle demande est faite à des fins administratives, il est décidé conformément au droit national si de telles données peuvent être échangées.

Les demandes doivent toujours passer par l'intermédiaire des autorités centrales, car il n'existe pas d'accord international pour échanger directement des informations avec des communes étrangères.

Autorités centrales :

- Belgique : Service casier judiciaire : une délivrance à d'autres fins que des fins pénales n'est en principe pas possible, car les communes belges ne reçoivent pas non plus directement des informations sur les antécédents pénaux de l'intéressé dans le cadre du maintien administratif.
- Allemagne : Bundesamt für Justiz : une délivrance à d'autres fins que des fins pénales est possible si le droit allemand accorderait également l'accès au casier judiciaire à une autorité analogue allemande. Cela est généralement le cas si l'intéressé ne demande lui-même pas de copie et s'il semble inapproprié de demander la copie à l'intéressé. En première instance, il sera demandé à l'intéressé de délivrer lui-même un certificat de bonnes vie et mœurs. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels qu'il est jugé que la demande d'une telle copie à l'intéressé est inappropriée. Par exemple dans le cas où un permis de l'intéressé est retiré.
- Pays-Bas : Justitiële Informatiedienst (Justid) : une délivrance à d'autres fins que des fins pénales est possible dans les cas où les informations peuvent être également délivrées au sein des Pays-Bas, comme la prise de décisions du droit administratif ou la demande d'un certificat de bonnes vie et mœurs.



### 2 Délivrance par l'intéressé lui-même

Si une personne veut exploiter une entreprise, l'intéressé doit dans certains cas demander un permis. Une condition lors de la procédure d'octroi de permis est dans la plupart des cas que l'intéressé soit tenu de produire lui-même un extrait du casier judiciaire/Certificat de bonnes vie et mœurs (Verklaring Omtrent het Gedrag- VOG), qui peut aussi être utilisé si le demandeur du permis demeure à l'étranger. Il peut alors être demandé à l'intéressé de demander un extrait du casier judiciaire/VOG auprès de la commune de sa résidence à l'étranger.

### 3 Délivrance par les services de police

Les services de police disposent en Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas d'informations judiciaires, comme des informations sur le passé pénal d'un demandeur de permis. Dans certains cas, ils peuvent également informer les communes, par exemple dans le cadre d'un octroi de permis ou l'autorisation d'événements, sur le passé pénal du demandeur du permis.



## Échange transfrontalier d'autres données judiciaires

### 1 Décisions judiciaires

Divers instruments internationaux et du droit européen stipulent que les décisions judiciaires aient lieu en audience publique ou que la décision doit être publiée dans un registre accessible au public. De ce fait, il est dans les trois pays possible d'avoir accès à des décisions judiciaires. Il existe cependant des différences entre les trois pays quant à l'anonymisation des données (à caractère personnel) des parties processuelles.

- Belgique : les arrêts des cours d'appel sont publiés, mais les jugements sont anonymisés.
- Allemagne : dans les affaires pénales, il n'est souvent pas possible d'obtenir une copie d'un jugement, même si les données à caractère personnel sont anonymisées. Dans les affaires judiciaires civiles, une commune étrangère peut avoir accès à des textes non-anonymisés si la commune démontre un intérêt licite à cet effet.
- Pays-Bas : il est en théorie possible de demander au tribunal une copie non-anonymisée de la décision. Pour évaluer cette demande, le tribunal jugera l'équilibre entre les intérêts du demandeur et la protection de la vie privée des parties processuelles. Cela conduit au fait que dans la pratique il ne sera procédé que très rarement à la délivrance d'une copie non-anonymisée d'une décision.

### 2 Enquêtes en cours

Les enquêtes en cours sont en principe secrètes. De ce fait, les autorités administratives qui ne sont pas partie à la procédure pénale, n'auront en principe pas accès au dossier pénal. En Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas, la loi semble cependant offrir des possibilités au ministère public d'accorder à des administrations publiques (étrangères) une consultation d'un dossier déterminé ou d'en obtenir une copie. Si une administration étrangère obtient de telles données, dépendra en grande mesure pour chaque cas de l'évaluation et de l'interprétation du ministère public compétent.





## Possibilités

- La loi et la réglementation internationale et nationale offre dans certains cas de l'espace pour la délivrance de données du casier judiciaire à des fins administratives.
- D'autres données judiciaires, comme les informations sur les enquêtes en cours et les jugements peuvent également dans des cas déterminés être partagées avec des autorités étrangères



## Empêchements

- Les entretiens avec les autorités centrales montrent que les réponses sont souvent négatives aux demandes d'utiliser des données du casier judiciaire à des fins administratives. La raison en est située dans les importantes différences en ce qui concerne les possibilités pour une approche administrative dans la législation nationale des trois pays. À cause de ces empêchements, les communes étrangères ne peuvent pas à chaque fois obtenir des informations sur le passé pénal d'un sujet.
- Les communes se servent encore peu des moyens disponibles ce qui ne nous permet pas d'avoir une bonne idée des possibilités et des éventuelles réponses des autorités centrales étrangères. La communication de jugements est principalement anonymisée, ce qui limite son utilisation ou sa plus-value pour une commune.



## En résumé/conclusion

Dans certains cas, il existe sûrement des possibilités pour échanger des données du casier judiciaire et d'autres données judiciaires de manière transfrontalière, mais dans ce cadre il faut souvent remplir des conditions très strictes ce qui rend les possibilités très limitées dans la pratique.

Pour un exposé juridique détaillé, vous pouvez télécharger la note de l'EURIEC sur « l'échange transfrontalier de données du casier judiciaire et d'autres informations judiciaires » sur le site [www.euriec.eu](http://www.euriec.eu).

Avez-vous encore des questions ou en tant que commune, besoin d'aide pour un échange transfrontalier d'informations ?  
Prière de contacter l'EURIEC via: [euriec.rik.limburg@politie.nl](mailto:euriec.rik.limburg@politie.nl).